

**RÈGLEMENT NUMÉRO 87**  
**CONCERNANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE**  
**LORS DES SÉANCES DU CONSEIL (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES)**  
**DE LA MRC D'ABITIBI**

**ATTENDU** que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi juge nécessaire d'adopter un règlement en vertu de l'article 150 du Code Municipal pour prescrire la durée de la période de questions réservée à l'assistance lors des séances de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 septembre 2005 (résolution numéro 099-09-2005);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Marcel Massé, appuyé par Madame la conseillère de comté Micheline Bureau et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE :**

1.1 Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT :**

2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir des règles de fonctionnement pour la période de questions réservée à l'assistance lors des séances du Conseil de la MRC d'Abitibi (Assemblée Générale des maires).

**ARTICLE 3 ORDRE ET DÉCORUM :**

3.1 Le Conseil est présidé dans ses sessions par le préfet ou le préfet suppléant.

3.2 Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit d'un membre du Conseil ou de toute autre personne présente.

**ARTICLE 4 PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE :**

**4.1 Enregistrement des séances du Conseil :**

4.1.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée durant les séances du Conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit dûment reconnu, à la condition qu'un tel usage ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

4.1.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du Conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit dûment reconnu à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon, déranger la tenue de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du Conseil ou devant celle-ci.

4.1.3 Dans toute autre circonstance, une autorisation préalable du directeur général est nécessaire.

## 4.2 **Période de temps allouée à l'assistance :**

- 4.2.1 Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque session.
- 4.2.2 Tout membre du public présent qui désire poser une question devra au début de la période réservée à l'assistance :
- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
  - S'adresser au président de la séance;
  - Déclarer à qui sa question s'adresse;
  - Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions (30 minutes);
  - S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
- 4.2.3 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.
- 4.2.4 Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
- Tout membre du Conseil ou l'un des officiers municipaux peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 4.2.5 Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC d'Abitibi.
- 4.2.6 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir :
- De crier, chahuter, chanter, faire du bruit;
  - De s'exprimer sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du président de la séance;
  - D'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole;
  - D'entreprendre un débat avec le public;
  - De ne pas se limiter au sujet en cours de discussion;
  - De circuler entre la table du Conseil et le public.
- 4.2.7 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions réservée à l'assistance et doit le faire dans le respect des règles établies par le présent règlement.
- 4.2.8 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée et ce, tel que prévu aux articles 3.1 et 3.2.

## **ARTICLE 5 PÉTITION :**

- 5.1 Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, la substance de la demande et être déposée au directeur général séance tenante dès le début de la période de temps allouée à l'assistance. L'endos seulement sera lu, à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long et dans ce cas, cette lecture sera faite.

## **ARTICLE 6 PÉNALITÉ :**

- 6.1 Toute personne qui agit en contravention, notamment, et ce, sans limiter la portée générale du présent règlement aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.2, 4.2.5, 4.2.6, 4.2.7 et 4.2.8. du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance et ce, sans avis préalable.

**ARTICLE 7 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE ET FINALE :**

7.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui son accordés par la Loi aux membres du Conseil de la MRC d’Abitibi.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ARTICLE 9 ADOPTION :**

9.1 Adopté par l’Assemblée Générale des maires de la MRC d’Abitibi lors d’une séance tenue le 26 octobre 2005.

(s) Ulrick Chérubin

---

Ulrick Chérubin,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	14 septembre 2005
Règlement adopté le :	26 octobre 2005
Entrée en vigueur le :	30 novembre 2005
<b>AVIS PUBLICS PARUS</b>	
L’Écho	9 novembre 2005
Amos	8 novembre 2005
Barraute	30 novembre 2005
Berry	18 novembre 2005
Champneuf	9 novembre 2005
La Corne	8 novembre 2005
La Morandière	29 novembre 2005
La Motte	8 novembre 2005
Landrienne	7 novembre 2005
Launay	16 novembre 2005
Preissac	6 décembre 2005
Rochebaucourt	14 novembre 2005
Saint-Dominique-du-Rosaire	17 novembre 2005
Saint-Félix-de-Dalquier	7 novembre 2005
Saint-Marc-de-Figuery	10 novembre 2005
Saint-Mathieu-d’Harricana	16 novembre 2005
Sainte-Gertrude-Manneville	21 novembre 2005
Trécesson	11 novembre 2005
TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	3 novembre 2005
TNO Lac-Despinassy	3 novembre 2005